

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2025-067

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 069-246900740-20250710-CC_2025_067-DE



L'an deux mille vingt-cinq

Le dix juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation : 4 juillet 2025

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 24

Votes 33

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

ABSENTS / EXCUSES :

Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Renaud PFEFFER donne procuration à Pascale DANIEL
Marc COSTE donne procuration à Fabien BREUZIN
Magali BACLE donne procuration à Pascal OUTREBON
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE
Anne RIBERON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Luc CHAVASSIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

**ACTION SOCIALE
D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

**Présentation du bilan
2024-2025 et poursuite
du dispositif Aidants
scolaires H+ pour
l'année scolaire 2025-
2026**

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° CC-2023-092 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023, actant le droit à la scolarisation des enfants en situation de handicap ainsi que la création et l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ »,

Vu la délibération n° CC-2024-068 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024, validant la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2024-2025,

Vu le bilan 2024/2025 du dispositif expérimental « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 3 juin 2025,

Depuis plusieurs années, les enfants en situation de handicap et leurs parents, sont confrontés à des incertitudes quant à leur accueil et prise en charge à chaque rentrée scolaire. En effet, certains enfants dont la reconnaissance de handicap prévoit une aide humaine (74 sur le territoire de la Copamo à la rentrée scolaire 2023/24) ne peuvent être accueillis faute d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) malgré le droit à l'école pour tous, qui impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers des élèves depuis 2005.

Malgré les moyens mis en œuvre par l'Education Nationale, les familles subissent un « parcours administratif du combattant » et des enfants se voient privés de l'accompagnement dont ils ont besoin voire même privés d'école quand la prise en charge est trop complexe pour l'enseignant.

La rentrée scolaire 2023/2024 ayant été particulièrement difficile sur le territoire, les 11 villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais ont décidé de se mobiliser et de créer le dispositif expérimental d'Aidants Scolaires H+ (ASH+), avec le soutien financier de la Copamo.

L'objectif du dispositif était de permettre l'accueil sur le temps scolaire d'enfants en situation de handicap (faisant l'objet d'une notification MDMPH d'aide humaine individualisée ou mutualisée), accompagnés par des agents municipaux formés.

Lors de la première année d'expérimentation, 13 enfants avaient été accompagnés par 14 Aidants Scolaires H+. Quatre communes avaient conventionné pour couvrir 6 écoles avec un budget de fonctionnement de 8 630 €.

Pour la 2^{ème} année d'expérimentation du dispositif aidants Scolaires H+, les principaux chiffres sont les suivants :

- 4 enfants accompagnés
- 2 écoles concernées
- 348 heures réalisées
- 25 Aidants Scolaires H+ formés dont 2 ont effectivement accompagné des enfants
- 16 heures de formation pour chaque ASH+
- Budget de 6 118 €

Les demandes d'intervention ont donc été moins importantes que l'année précédente mais le déploiement de ce dispositif pilote a permis d'assurer une continuité de scolarité à des enfants qui sinon, n'auraient pas pu bénéficier de conditions propices aux apprentissages.

Il a été formalisé par le biais de conventions tripartites conclues entre la Copamo, la commune concernée et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône.

La légitimité d'intervention des Aidants Scolaires H+ s'est appuyée sur un cycle de formation qui a pu se mettre en place avec l'association « 2 P'tits pas pour Demain » et le DITEP de la Pavière.

Cette formation est proposée de manière systématique 1 à 2 fois par année scolaire afin d'anticiper les besoins. Ainsi les ASH+ sont formés avant leur première prise de poste.



Les communes ayant déployé le dispositif ont avancé les frais de mise à disposition de personnel. En cette fin d'année scolaire, celles-ci adresseront un état récapitulatif des coûts ainsi qu'une demande de remboursement à la Copamo.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 15.07.2025

Notifié ou publié

le 15.07.2025

Le Président

PREND ACTE du bilan du dispositif expérimental « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter un remboursement des frais engagés par la Copamo sur le dispositif auprès de l'Etat, et notamment auprès du ministère de l'Education Nationale et/ou de toute autre institution pouvant apporter son concours financier,

RECONDUIT le dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2025-2026,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager toute action, et à signer tout document relatif à l'objet de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 JUILLET 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon /
www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*



le 16 juin 2025

Bilan Aidants Scolaires H+ 2024-2025

Bilan qualitatif

- Enfants : le bénéfice premier revient aux enfants qui ont besoin d'un accompagnement humain pour suivre leur scolarité. En effet, pour ces enfants, en cas d'absence d'AESH (ponctuelle ou sur des plus longue périodes), l'intervention d'un aidant scolaire h+ a permis une poursuite de leur scolarité dans de bonnes conditions
- ASH+ : Les personnels mobilisés, notamment les agents des communes concernées, ont pu bénéficier d'une formation spécifique assurée par les partenaires locaux : l'association « 2 P'tits pas pour demain » et le DITEP de la Pavière. Ces formations d'une durée de 16h ont permis aux ASH+ de mieux connaître les besoins spécifiques des enfants en situation de handicap et d'y répondre avec des outils appropriés. Les agents concernés ont vu également leur temps de travail partiel complété permettant ainsi une amélioration de leur revenu. Il a été constaté une montée en compétence des ASH+ notamment quand ils interviennent sur les temps périscolaires et assurent une transversalité sur la prise en charge des enfants tout au long de la journée scolaire.
Une des difficultés constatées à la mise en œuvre du dispositif est la complexité du volume d'heures à octroyer et à planifier en fonction des besoins de l'enfant et des disponibilités de l'agent pouvant être positionné comme ASH+.

La relation interinstitutionnelle a fonctionné différemment selon les interlocuteurs :

- Avec l'Education Nationale, plusieurs interlocuteurs en fonction des échelons locaux :
 - o L'Académie de Lyon (DASEN) : Signature d'une convention tripartite pour la commune de Soucieu
 - o Le PIAL (Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé) : élément centralisateur pour recenser les besoins d'accompagnement en lien direct avec la Copamo et plus particulièrement sur la répartition des demandes et arbitrages des déploiements d'ASH+. Le PIAL a répondu à nos sollicitations de manière réactive dans l'ensemble, la coopération a été favorable. Echanges réguliers avec la Copamo, mais restant à finaliser à l'échelon des communes.

- Les communes
 - o Les démarches administratives (délibérations, rédaction de conventions, suivi auprès des communes, etc..) sont importantes et multiples.
 - o Au niveau des ressources humaines, appréhension de certains élus quant au transfert de ressources humaines, au détriment des missions périscolaires.
 - o Une seule commune a signé la convention, sur cette année scolaire, 6 communes ont formé leur personnel périscolaire afin d'être prêt en cas de besoin
- Les Partenaires : DITEP et l'association « 2 P'tits pas pour demain ». Ils ont une analyse positive des temps de formation. Il est relevé une implication et la motivation des personnels ou candidats ayant suivi la formation. Cependant, « 2 P'tits pas pour demain » fait remonter la difficulté pour les aidants scolaires H+ à utiliser les outils appris en formation lorsqu'ils ne sont pas connus et validés par les enseignants.

Bilan quantitatif pour l'année scolaire 2024/2025

Communes	Nombre d'enfants	dont Accueil individuel	Nombre ASH+	Nombre d'écoles	Nombre d'heures accompagnement	Coût Année scolaire 2024/2025
Soucieu	4	3	2	2	248	3958 €*

*Estimation au 16 juin 2025

2 sessions de formation de 16h ont été réalisées pour les agents périscolaires de 6 communes. La formation était divisée en 2 parties :

- 8h sur la connaissance des différents types de handicap réalisées par le pôle ressources de « 2 P'tits pas pour demain ». Sur les 8h de formations, 6 sont facturées par le centre de formation de 2 P'tits pas pour demain, soit au total pour 2024/2025 : **2160 €**
- 8 heures sur l'accompagnement pédagogique réalisées par les enseignantes adaptées du DITEP de La Pavière. Sur 2024/2025 le Ditep est intervenu à titre gratuit, nous verrons pour que les heures puissent être facturées à partir de septembre 2025

Le coût de la coordination du dispositif n'est pas estimé. A l'échelle de la Copamo, la coordination du dispositif s'est répartie entre 2 agents :

- Estelle Bonet : lien avec les communes sur le volet administratif
- Delphine Brahmi : lien avec les partenaires handicap, les services scolaires des communes et le PIAL

Perspectives et propositions dans le cas de la poursuite du dispositif

- Anticiper la rentrée scolaire prochaine avec le déploiement du dispositif en lien avec les communes et le PIAL
- Continuer à former des agents afin d'anticiper les éventuels besoins à venir
- Modifier l'objet social de la SPL EPM
- Engager de nouvelles délibérations pour les communes (pour renouveler le dispositif)
- Gérer la coopération avec l'Education Nationale (partage du projet avec l'IEN) : suivi de l'inspection académique, formation des enseignants, clarification des modalités d'attribution, optimisation des temps d'aidants scolaires pour assouplir les temps d'AESH
- Poursuivre la mise en place de formations systématiques pour les ASH+ à la prise de poste et mettre en place des temps formels d'échanges de situation sur leurs pratiques tout au long de leur mission
- Avec le nouveau décret sur l'intervention d'AESH sur les temps périscolaires ; suivre le déploiement des heures périscolaires attribuées aux AESH
- Pour faciliter les liens entre tous les interlocuteurs intervenant dans le dispositif, utiliser une fiche « navette » qui précise toutes les informations nécessaires pour traiter la demande d'intervention. Elle pourra être la base des échanges entre les équipes éducatives des écoles, le PIAL, la Copamo et la commune concernée.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE EXPERIMENTAL D'AIDANTS SCOLAIRES H+

PREAMBULE

La rentrée scolaire est un moment difficile pour les familles et les équipes éducatives lorsqu'est constatée l'absence d'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap), rendant complexe la scolarisation d'enfants en situation de handicap dont le droit à accompagnement humain est reconnu par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Les maires de la COPAMO (Communauté des Communes du Pays Mornantais) ont décidé de proposer, à titre expérimental ; un dispositif innovant, les Aidants Scolaires H +, créé par délibération du conseil communautaire n°CC-2023-092 du 19 septembre 2023 et reconduit pour l'année scolaire 2025/2026 par délibération n°CC-2025-..... du 10 juillet 2025.

L'objectif est de permettre à tous les enfants, notamment des enfants en situation de handicap, de suivre la scolarité à laquelle ils ont droit au sein de l'École de la République.

Le dispositif d'Aidants Scolaires H+ est proposé aux familles :

- par suite d'une notification écrite de la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes handicapées (MDMPH).
- sur le volume horaire spécifié dans la notification MDMPH ;
- le temps que les services de l'Education Nationale mettent à disposition de l'enfant concerné un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur les droits octroyés par la notification MDMPH ;

Une charte d'accompagnement (annexé à la présente convention) est établie pour fixer les principes essentiels qui permettront d'accompagner les enfants concernés au sein de la classe dans le cadre du temps scolaire. Elle vise à s'assurer de la bonne information de la famille relative au dispositif et à recueillir expressément son accord relatif à la prise en charge de son enfant par un aidant scolaire H +

La Copamo s'engage à coordonner le dispositif des Aidants Scolaires H+ en coopération avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN), les communes de la Copamo concernées par l'accueil d'enfants bénéficiant d'une notification d'AESH, ainsi que la famille de cet enfant.

Cette convention fixe les principes de mise à disposition d'un agent municipal, pour la fonction d'Aidant Scolaire H+, auprès de la DSDEN.

Cette coopération pourrait s'étendre à l'identification d'agents municipaux ayant un profil intéressant et étant motivés pour être recrutés sur la fonction d'AESH. La commune invitera les agents à se mettre en relation avec le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) et la DSDEN.

Les services de l'Education Nationale pourront en retour faciliter la contractualisation des AESH sur les temps périscolaires avec les communes, qui sont demandeuses de ce type de profil.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Yves Gougne,

d'une part,

Et

La commune de XXXX, domiciliée XXXX, représentée par son Maire XXXX

D'autre part,

Et

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône, représentée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, Monsieur Jérôme BOURNE BRANCHU

D'autre part,

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par la commune de XXX, collectivité d'origine, auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN), d'agents communaux dénommés Aidants Scolaires H+.

ARTICLE 2 : Missions de l'aidant scolaire H+

La mission d'Aidant Scolaire H+ consiste à faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap ayant une notification MDMPH et ne bénéficiant pas de l'accompagnement d'un AESH. Pour ce faire, l'Aidant Scolaire H+, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école concernée, se voit communiquer les informations particulières concernant l'(es) enfant(s) accompagné(s) et bénéficie de temps de concertation avec l'enseignant concerné sur la posture à adopter en classe et les consignes spécifiques à cet accompagnement.

Les missions de l'aidant scolaire H + sont les suivantes :

Dans le champ de l'accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

- Assurer les conditions de sécurité et de confort
 - Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;
 - S'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.
 - Aider aux actes essentiels de la vie
 - Assurer le lever et le coucher ;
- Aider à l'habillage et au déshabillage ;
 - Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale ;
 - Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination ;
- Veiller au respect du rythme biologique.
 - Favoriser la mobilité

- Aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;
- Permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

Dans le champ de l'accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement ;
- Favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;
- Favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés.

Dans le cadre de la mission d'Aidant Scolaire H+, l'agent municipal suit une formation, mise en place par les partenaires du territoire lui permettant d'appréhender différents types de handicap et lui octroyant les premiers outils pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant (article 5).

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'Aidant Scolaire prend fin au plus tard au terme de l'année scolaire 2025/2026, soit le 3 juillet 2026.

ARTICLE 4 –Recrutement et Condition d'emploi

Les Aidants Scolaires H+ sont recrutés, en priorité, parmi les agents municipaux de la commune concernée intervenant auprès des enfants dans le cadre des temps périscolaires. Diplômés et formés aux techniques d'animation, ils travaillent au quotidien auprès des enfants et sont habitués à prendre en considération la différence.

En tant qu'agents municipaux en contact des mineurs, ils ont fait l'objet d'une vérification de leurs casier judiciaire n°2 et sont déclarés auprès de la DRAJES dans leur mission d'animation périscolaire.

De manière générale, pour tout intervenant exerçant une mission impliquant un contact avec des mineurs, l'employeur doit contrôler le bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi que le FIJAISV afin de vérifier leur honorabilité. Ainsi tout intervenant non préalablement soumis à ces contrôles par la commune qui l'a recruté ne peut intervenir au sein d'une école dans le cadre de la mission d'Aidant Scolaire H+.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'école d'accueil. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école.

ARTICLE 5- Formation des aidants scolaires H+

La mission d'Aidant Scolaire H+ nécessite pour l'agent municipal de suivre une formation qui est mise en place par des partenaires du territoire. Ceux-ci sont constitués d'une association locale, reconnue d'intérêt général, et travaillant sur l'inclusion des enfants, ainsi que d'un DITEP (Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique). La complémentarité des deux partenaires permettra d'accompagner les Aidants Scolaires H+ sur la prise en charge de toutes les différences, de les outiller sur les techniques d'accompagnement, mais aussi de se positionner comme accompagnant dans le cadre scolaire sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école.

ARTICLE 6 – Modalités financières

La commune rémunère les aidants scolaires qu'elle emploie et les mets gracieusement à disposition de l'éducation nationale.

La Copamo rembourse à la commune le coût des salaires des aidants scolaires. Ce remboursement s'effectuera selon une période trimestrielle sur la base d'un état détaillé, au vu d'un titre de recettes émis par la commune à l'attention de la Communauté de communes.

La Copamo prend également en charge le coût de la formation des aidants scolaires.

La prise en charge financière incombant à la Copamo, celle-ci se réserve la possibilité de solliciter des aides financières auprès de tout organisme, ou institution, pouvant apporter leur concours financier à la mise en place du dispositif.

ARTICLE 7 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un échange sur la manière de servir de chaque agent est mis en place pour chaque mission auprès d'un enfant entre l'enseignant, le directeur de l'école en tant que responsable fonctionnel sur le temps scolaire, et le responsable hiérarchique de l'agent municipal mis à disposition.

En cas de difficulté, le responsable hiérarchique est joignable.

ARTICLE 8– Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention ;
- à la fin de la notification MDMPH pour l'élève concerné par l'accompagnement si celle-ci intervient avant le terme de l'année scolaire en cours ;
- à tout moment si la manière de servir de l'aidant scolaire H+ ne donne pas satisfaction.

ARTICLE 9 – Traitement des données personnelles

La présente convention donnant lieu à un échange de données à caractère personnel entre les parties, les obligations de ces dernières sont fixées dans une annexe jointe à la convention.

Fait à Mornant en trois exemplaires,
Le

Pour la Copamo

Yves GOUGNE, 1^{er} Vice-Président

Pour la Commune

Prénom NOM, Maire

Pour l'Education Nationale

Jérôme BOURNE BRANCHU, DASEN

Annexe relative à l'identité des personnes impliquées

La commune de XXX, met à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône (DSDEN), les agents dont les noms et prénoms suivent :

- **Prénom+NOM**, Aidant Scolaire H, est mis à disposition de l'école (Maternelle ou élémentaire)
 - **NOM + adresse** – auprès de la classe (Niveau et NOM Enseignant) pour accompagner l'enfant - **NOM+prénom** - ayant une notification MDMPH pour une aide sur le temps scolaire.
- **Prénom+NOM** du responsable hiérarchique de l'Aidant Scolaire H

Annexe à la convention de mise à disposition à titre expérimental d'aidants scolaires H+

Transmission de données entre les parties

Afin de réaliser les tâches qui leur incombent dans le cadre de la finalité définie par la convention, les parties sont amenées à transmettre des données personnelles entre elles. A cet effet, chacune des parties est responsable de porter à la connaissance des personnes concernées dont elles collectent les données les mentions d'informations imposées par le respect du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La commune de XXXX, la COPAMO et le DASEN sont responsables de traitements conjoints au sens de l'article 26 du RGPD.

Le traitement est basé sur une mission de service public au sens de l'article 6 du RGPD.

La finalité est la mise à disposition de personnel accompagnant les élèves en situation de handicap dans les établissements du 1^{er} degré de la COPAMO.

Les catégories de données traitées sont :

- pour les élèves : Nom, prénom, école d'affectation, niveau de classe, notification MDPH
- pour les enseignants : Nom, prénom
- pour les personnels de la collectivité : Nom, prénom, date de naissance

Les catégories de personnes concernées sont :

- les élèves bénéficiant du dispositif
- les parents et les responsables légaux
- les enseignants des classes concernées
- les aidants scolaires H+

Obligation des parties dans la gestion des données personnelles

Chacune des parties est responsable du respect du cadre réglementaire et des obligations qui en découlent pour ses traitements et notamment :

- Assurer la sécurité des données par des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées. En cas de manquement à son obligation de sécurité entraînant une violation de données personnelles, la partie concernée est seule tenue responsable des conséquences de cette violation auprès des personnes concernées, des autorités de contrôle et de tout tiers et en garantit intégralement l'autre partie ;
- Satisfaire à ses obligations de conformité et de responsabilité : tenir ses registres, documenter ses traitements et réaliser les études d'impacts ;
- Alerter l'autre partie en cas de risque de non-conformité ;
- Satisfaire à l'ensemble des demandes de l'autorité de contrôle et de pleinement collaborer avec elle.

Information et exercice des droits des personnes concernées

La partie qui collecte les données à caractère personnel auprès des personnes concernées a l'obligation d'informer celles-ci des traitements effectués par les parties dans le respect des dispositions de l'article 13 du RGPD.

La partie qui reçoit une demande d'exercice de droit demeure le point d'entrée à l'égard du demandeur pour lui apporter les éléments souhaités. Il se rapproche de l'autre partie pour obtenir les éléments nécessaires pour traiter la demande. Cette dernière s'engage à apporter tout son concours dans de brefs délais à la partie saisie de la demande afin de lui permettre de la traiter.

Violation de données à caractère personnel

La partie ayant identifié une violation de données la notifie à l'autre partie dans un délai maximum de 3 jours calendaires. Elle notifie la violation à l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant aux personnes concernées.

Transferts hors UE

Chaque partie s'engage à ce que les données à caractère personnel traitées par elles le soient sur le territoire de l'UE exclusivement. Aucun transfert de données à caractère personnel hors de l'UE ne doit être mis en œuvre.

Sort des données en fin de contrat

Les parties s'engagent à supprimer l'ensemble des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention à l'issue de celle-ci, à moins qu'une obligation légale de conservation ou d'archivage ne leur soit imposée par une disposition légale ou réglementaire.

Coordonnées des délégués à la protection des données des parties

- DPD de l'académie de Lyon : dpd@c-lyon.fr